

REDEVANCE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DE COPIES DE DOCUMENTS

R E G L E M E N T

Article 1 :

Il est établi au profit de la Ville de Charleroi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur la délivrance de copies de documents dans le cadre de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui sollicite la délivrance de copies de documents, préalablement à la délivrance des copies demandées.

Article 3 :

La redevance est fixée sur la base des frais réellement engagés, avec les minima forfaitaires suivants :

- 0,15 € par page pour les copies ou les numérisations de documents de format A4 ;
- 0,17 € par page pour les copies ou les numérisations de documents de format A3 ;
- 0,62 € par page pour les copies ou les numérisations en couleur de documents de format A4 ;
- 1,04 € par page pour les copies ou les numérisations en couleur de documents de format A3 ;
- 1,00 euro du m² pour les copies ou les numérisations de plans ;
- 10,00 euros du m² pour les contre-clichés.

Les frais éventuels d'affranchissement de la correspondance pour l'envoi des copies seront facturés au prix réel (basé sur l'évolution des prix des services postaux).

Article 4 :

La redevance est payable au comptant, au moment de la demande, par carte de paiement au moyen d'un terminal de paiement électronique, contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement de la redevance au comptant, tous les avis de paiement et/ou factures édité(e)s en vertu du présent règlement sont payables dans les 15 jours calendaires à partir du 3e jour ouvrable suivant leur date d'émission.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, avant recouvrement éventuel par voie de contrainte.

Article 5 :

Toute contestation doit être formulée, par courrier, à l'adresse suivante : Ville de Charleroi, Service recouvrement Redevances, place Vauban, 14-15 à 6000 Charleroi, endéans un délai de 30 jours calendriers, prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant la date d'émission de l'avis de paiement et/ou facture.

La contestation doit indiquer de manière précise l'objet des griefs.

Article 6 :

Conformément à la législation RGPD, le périmètre du traitement des données personnelles est défini comme suit :

- responsable de traitement : la ville de Charleroi ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur la délivrance de copies de documents ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : demande du redevable et mise à jour par consultation des données du registre national et/ou de la BCE ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera en outre publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.